

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- ARRETES -**

##### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

##### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

7 nov. Arrêté n° 14745 portant transfert de la propriété des actifs industriels de la minoterie aliments de bétail à la société minoterie du Congo s.a ..... 1203

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

- Changement de nom ..... 1203

##### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

- Décisions de la commission d'éligibilité au statut de réfugié ..... 1204

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **- ANNONCE -**

- Associations ..... 1214



## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

##### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Arrêté n° 14745 du 7 novembre 2011** portant transfert de la propriété des actifs industriels de la minoterie aliments de bétail à la société minoterie du Congo s.a

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé

et

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi-cadre sur la privatisation ;  
Vu la loi de finances n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant institution du régime de la propriété foncière ;  
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;  
Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;  
Vu le contrat de cession des actifs industriels de la minoterie aliments de bétail du 4 août 2000 ;  
Vu l'avenant au contrat de cession des actifs industriels de la minoterie aliments de bétail du 3 août 2003 ;  
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Au terme du paiement du prix total fixé, il est procédé au transfert définitif des actifs industriels de l'ex-société minoterie aliments de bétail à la société minoterie du Congo, société anonyme, dont le siège est sis à Pointe-Noire, BP.: 871, registre du commerce et du crédit mobilier n° 2000-B-091.

Article 2 : La société minoterie du Congo subrogée dans les droits de la société SEABOARD aux termes de l'avenant au contrat de cession des actifs industriels de la minoterie aliments de bétail du 3 août 2003, est reconnue pleinement propriétaire de l'ensemble des actifs industriels de la société minoterie aliments de bétail.

Article 3 : Sont visés par le contrat de cession du 4 août 2000, les actifs industriels ci-après :

- minoterie et silos de Pointe-Noire (bâtiments, matériels et équipements industriels) ;
- entrepôt de Pointe-Noire ;
- minoterie de Nkayi ;
- usine d'aliments de bétail de Nkayi ;
- centre expérimental et de recherche animale de Nkayi ;
- huit wagons céréaliers.

Article 4 : La société minoterie du Congo est autorisée à se faire établir en tant que de besoin tout titre de propriété pour chacun des biens immobiliers acquis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : En cas de signature d'un bail emphytéotique sur le terrain supportant les actifs, dont la durée ne saurait être inférieure à 50 ans renouvelable, avec le port autonome de Pointe-Noire, gestionnaire du domaine public portuaire, ou toute personne morale que cette dernière voudrait se subroger, la société minoterie du Congo bénéficiera de tous les droits réels reconnus à l'emphytéote.

Article 6 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2011

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS**

###### **CHANGEMENT DE NOM**

**Arrêté n° 14614 du 3 novembre 2011.** M. **MVOUMBI (Jean Pierre)**, de nationalité congolaise, né le 17 février 1963 à Pointe-Noire, fils de **MVOUMBI (Joseph)** et de **PEMBE (Pauline)** est autorisé à changer de nom patronymique.

M. **MVOUMBI (Jean Pierre)** s'appellera désormais **LUZINGU (Jean Pierre)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

DECISIONS DE LA COMMISSION D'ELIGIBILITE AU STATUT DE REFUGIE

**Arrêté n° 14714 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-quatrième session tenue le 15 septembre 2011.

Il s'agit de :

- <b>BOSEKOTA Roger</b>	congolaise RDC	0070.08
- <b>MWANGE Fiston</b>	congolaise RDC	0110.08
- <b>MWANGE MABIKA Cospy</b>	congolaise RDC	0109.08
- <b>MWANGE Ineige</b>	congolaise RDC	0114.08
- <b>KUYENDA Paka</b>	congolaise RDC	0192.08
- <b>LUKOKI Sylvain</b>	congolaise RDC	0191.08
- <b>MBEYI MWAKI</b>	congolaise RDC	0202.08
- <b>KATILA KIONI Simon</b>	congolaise RDC	0016.08
- <b>KABULA Daniel</b>	congolaise RDC	0696.06
- <b>KELEGE VUNGBO</b>	congolaise RDC	0048.08
- <b>MAPAKA Fabrice</b>	congolaise RDC	0470.08
- <b>NKOSI Albert</b>	congolaise RDC	0062.08
- <b>KANYIDA MUKUTA Alain</b>	congolaise RDC	0627.07
- <b>MASENGE NAJE BANUNU Sylvain</b>	congolaise RDC	0789.08
- <b>LOMBO-MPANGA Patience</b>	congolaise RDC	0614.08
- <b>MANIRAFASHA Alphonsine</b>	rwandaise	0150.08
- <b>MUGIR WANAKE Sandrine</b>	rwandaise	0755.06
- <b>PITAMBA PEWA Louis</b>	congolaise RDC	0499.06
- <b>NGIMBI LELO Wilfrid</b>	congolaise RDC	0331.08
- <b>SECK MAMADOU</b>	centrafricaine	0434.07

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14715 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-troisième session tenue le 12 mars 2011.

Il s'agit de :

- <b>MOUSSA MAHAMAT Bichara</b>	Tchadienne	0135.06
- <b>DIOMBA Ferdinand</b>	congolaise RDC	0146.07
- <b>KIYALA-KASAKA Gédéon</b>	congolaise RDC	0156.08
- <b>BISSEBA Jean Bosco</b>	congolaise RDC	0178.08
- <b>BISSEBA LOKONONGO. B</b>	congolaise RDC	0179.08
- <b>BISSEBA-MUANZA Patou</b>	congolaise RDC	0180.08
- <b>BISSEBA -VUANSA Nancy</b>	congolaise RDC	0181.08
- <b>BISSEBA Jean Bosco</b>	congolaise RDC	0182.08
- <b>MVWANDA-NGYITUKA. F</b>	congolaise RDC	0172.08
- <b>DINGANGA-MAYANGI Yves. R</b>	congolaise RDC	0203.08
- <b>MONGOKE-ENEKALO Miguel</b>	congolaise RDC	0233.08
- <b>MBOBA MWAMPETI Alexis</b>	congolaise RDC	0646.07
- <b>BANZA MBIKAYI Mireille</b>	congolaise RDC	0676.08
- <b>NTUMBA-MBIKAY Natacha</b>	congolaise RDC	0133.09

- <b>LUANA-LONGEMA Phelly</b>	congolaise RDC	0170.08
- <b>MABINDA-MAYAMBA Ernest</b>	congolaise RDC	0064.08
- <b>BOLINDA-BOLOMA Gustave</b>	congolaise RDC	0180.05
- <b>NDOKO MASIALA Richard</b>	congolaise RDC	0047.08
- <b>MAHAMAT YAHYA</b>	congolaise RDC	0112.06
- <b>MAKIESSE-NZAMBI Lajoie</b>	congolaise RDC	0659.06
- <b>YADIBERE Bébé</b>	congolaise RDC	0495.09

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14716 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-deuxième session tenue le 12 mars 2011.

Il s'agit de :

- <b>PAINZALE Alain</b>	congolaise RDC	0108.04
- <b>MAYISHA Joachim</b>	congolaise RDC	02.116
- <b>EL HUSSEN OULD Ahmed</b>	mauritanienne	0148.04
- <b>ILUNGA MWANA Honoré</b>	congolaise RDC	0093.04
- <b>BUSWAZA DEMBU</b>	congolaise RDC	02.054
- <b>BAH MAMADOU</b>	mauritanienne	0024.04
- <b>HAMIDOU SAIDOU</b>	mauritanienne	03.130
- <b>DIAWO YAYA SOULE</b>	mauritanienne	0002.04
- <b>ALASSAN MOUNA</b>	mauritanienne	03.131

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14717 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt et unième session tenue le 12 mars 2011.

Il s'agit de :

- <b>KARAGI Pauline</b>	congolaise RDC	0703.06
- <b>MAVAKALA NSIMBA Béatrice</b>	congolaise RDC	00.959
- <b>NDUKATE Innocent</b>	congolaise RDC	0054.08
- <b>MWEMBI MANGOMBA Lucie</b>	congolaise RDC	0013.08
- <b>ADAM IDRIS Ahmat</b>	tchadienne	0392.06
- <b>KIZENGA Malachie</b>	congolaise RDC	0209.07
- <b>MAKAYA NZAU Daniel</b>	congolaise RDC	0089.08
- <b>LUPETA Julienne</b>	congolaise RDC	0032.08
- <b>MAYUMA André</b>	congolaise RDC	0080.08

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14718 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix-neuvième session tenue le 11 mars 2011.

Il s'agit de :

- <b>NSAKWA Roget</b>	congolaise RDC	0643.06
- <b>SAVIMBI YENGO Juliana Cathy</b>	congolaise RDC	0530.06
- <b>LUTONDA TONDO Antho</b>	congolaise RDC	0429.06
- <b>EALE IMALE Héritier</b>	congolaise RDC	0749.06
- <b>ABOU SALAM Halim</b>	centrafricaine	0127.07
- <b>MUKANDEKEZI Olive</b>	rwandaise	0036.07
- <b>NDEINKOUNDAN Maurice</b>	tchadienne	0401.06
- <b>PENZE Dominique</b>	congolaise RDC	0443.07
- <b>MATODI Christophe</b>	congolaise RDC	0576.07
- <b>NZILA-PHUATI Joseph</b>	congolaise RDC	0668.06
- <b>BABENGEA-BOKANGO Babson</b>	congolaise RDC	0296.07

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14719 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingtième session tenue le 12 mars 2011.

Il s'agit de :

- <b>NGANGA Prisca</b>	congolaise RDC	0566.06
- <b>MBALA MAKIESE Roger</b>	angolaise	0084.08
- <b>LOKONDO-LOKOTO NKOY</b>	congolaise RDC	0165.07
- <b>KANYAMBU Emmanuel</b>	congolaise RDC	0005.08
- <b>TSHINDIBU Marcelline</b>	congolaise RDC	0418.04
- <b>MPELA MPAKASSA Victor</b>	congolaise RDC	0037.08
- <b>LUTEYA Papy</b>	congolaise RDC	0021.08
- <b>NSONSO KILESI Olivier</b>	congolaise RDC	0211.08
- <b>KATUZOLAKO MUTEBA Olaf</b>	congolaise RDC	03.239
- <b>IKWALA Emmanuel</b>	congolaise RDC	0035.08
- <b>PANDA Simon</b>	angolaise	0100.05
- <b>BIFUTU-NGOYI WA NGOYI</b>	congolaise RDC	0079.08
- <b>TWAGIRAMUKIZA Emmanuel</b>	rwandaise	0094.05
- <b>NGANDU Désiré</b>	congolaise RDC	0463.06
- <b>KEBA-NZAU Marie</b>	congolaise RDC	0049.06
- <b>NSIMBA NTIALA DIYOYO</b>	congolaise RDC	0490.06

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14720 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa onzième session tenue le 18 février 2010.

Il s'agit de :

- <b>TSHITENGA KAPAMBU Albert</b>	congolaise RDC	00.411
- <b>GORY BAKARY</b>	libérienne	0525.04
- <b>INGANDA BOLODJWA Emmanuel</b>	congolaise RDC	0256.05
- <b>COULIBALY OUSMANE</b>	ivoirienne	0012.05
- <b>NGALULA Marcelline</b>	congolaise RDC	0442.06
- <b>NGALULA TSHIBAMBI Joseph</b>	congolaise RDC	0570.06
- <b>MOUSSA Asseleck</b>	tchadienne	0519.06
- <b>LUKOMBO Guillaume</b>	congolaise RDC	0267.06

- <b>LUKOMBO Francis</b>	congolaise RDC	0268.06
- <b>BAYINA NGOMA Albert</b>	congolaise RDC	0513.06
- <b>LOMBE Augustine Estelle</b>	congolaise RDC	0192.07

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14721 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dixième session tenue le 21 décembre 2009.

Il s'agit de :

- <b>BADIBANGA WA BADIBANGA</b>	congolaise RDC	0439.05
- <b>TCHIBANGU ZENGUE F</b>	congolaise RDC	0259.06
- <b>SELE MATILA MANZAMBI</b>	congolaise RDC	0294.05
- <b>OUAMBIA Edgar Roméo</b>	centrafricaine	0285.06
- <b>NDAMBO MBONZE François</b>	congolaise RDC	0071.05
- <b>MUTOMBO UMBA S.</b>	congolaise RDC	0130.05
- <b>MBOLO Marguerite</b>	congolaise RDC	00.854
- <b>MAPESSA Laurent</b>	congolaise RDC	0548.06
- <b>MAHAMAT ZAINÉ Abdel</b>	tchadienne	0420.06
- <b>LUBANDA Jean Emmanuel</b>	congolaise RDC	0456.05
- <b>LUFU Felly</b>	congolaise RDC	0743.06
- <b>KISOMBE Thérèse</b>	congolaise RDC	0561.06
- <b>KISOLEKELE M. Charles</b>	congolaise RDC	01.1129
- <b>HASSA DOGO GARBOUROU</b>	centrafricaine	0353.05
- <b>HAROUN AL Habib</b>	tchadienne	0320.06
- <b>FOULY Hubert</b>	congolaise RDC	0672.06
- <b>COULIBALY YACOUBA</b>	ivoirienne	0131.05
- <b>CAMARA Allassane</b>	ivoirienne	0452.06

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14722 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa neuvième session tenue le 11 août 2009.

Il s'agit de :

- <b>KATUMBAYI WA BADIBANGA</b>	congolaise RDC	0428.05
- <b>KAYEMB Théophile</b>	congolaise RDC	0224.06
- <b>KONDJA Mariam</b>	centrafricaine	0595.04
- <b>MAMADOU YAHYA Barry</b>	sierra léonaise	0364.06
- <b>MANSONI MANZIMBU Faustin</b>	congolaise RDC	0368.05
- <b>MEITE Lassina</b>	ivoirienne	0321.06
- <b>MFUMUNGUNDU SONA Marie-J.</b>	congolaise RDC	0575.04
- <b>NDIADE OUSMANE</b>	mauritanienne	0368.05
- <b>TEDIKA LWABI Didace</b>	congolaise RDC	0464.07
- <b>TSHIMINIA Bienvenu</b>	congolaise RDC	0093.05
- <b>DJANGBO Adeboute Edem</b>	togolaise	0009.07
- <b>KOITA Bademba</b>	ivoirienne	0100.06

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14723 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue le 30 septembre 2010.

Il s'agit de :

- <b>AHMAT MAHAMAT MA</b>	tchadienne	0379.06
- <b>DIBAMBI NSEMBELE</b>	congolaise RDC	0075.05
- <b>IKOMBI Joseph</b>	congolaise RDC	0525.07
- <b>KIOTO Constantin</b>	congolaise RDC	0768.06
- <b>LOKULI Thomas</b>	congolaise RDC	0148.06
- <b>MAIMOTO USENI Jean Claude</b>	congolaise RDC	0605.07
- <b>MATONDO KABANGU Emmanuel</b>	congolaise RDC	0038.07
- <b>MPEMBA Joline</b>	congolaise RDC	415.07
- <b>MUKANYANDWI Cecile</b>	rwandaise	0160.07
- <b>NDENGU MBULA Ernest</b>	congolaise RDC	0222.06
- <b>NDUMBU KUAKU Elle</b>	congolaise RDC	04.004
- <b>OUATTARA Drissa</b>	ivoirienne	0477.07
- <b>SIOGBANGA BAWU Roger</b>	congolaise RDC	0345.07
- <b>TEDIKA LELO Pelagie</b>	congolaise RDC	0596.07
- <b>UMBIA Lina</b>	congolaise RDC	0430.07
- <b>UWERA Florence</b>	rwandaise	0571.06
- <b>YSINGA Alphonse</b>	congolaise RDC	0401.07
- <b>DADY KAPEND THIKOS</b>	congolaise RDC	0345.07

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14724 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue le 30 septembre 2010.

Il s'agit de :

- <b>KEITA FAGOUROU</b>	ivoirienne	0571.04
- <b>ALPHA OUMAR JALLOH</b>	sierra leonaise	0215.04
- <b>KANGA KANGA Jean</b>	congolaise RDC	0049.04
- <b>NGIRUWONSANGA Theoneste</b>	rwandaise	0221.04
- <b>NTUMBA Isidore</b>	congolaise RDC	0449.04
- <b>IBRAHIM ABDALLAH</b>	tchadienne	0659.04
- <b>DIALLO MAMADOU Aliou</b>	ivoirienne	0814.04
- <b>TRAORE KALIFA</b>	ivoirienne	0681.04
- <b>ABOUBACAR MOUSSA</b>	soudanaise	02.719
- <b>OUMAR MAHAMAT Saleh</b>	tchadienne	0503.04
- <b>SANOGO ADAMA</b>	ivoirienne	0475.04
- <b>FUTI BINDA Christine</b>	congolaise RDC	0264.04
- <b>AHMED HISSEN</b>	soudanaise	02.275
- <b>FLOKIA Philipe</b>	libérienne	0764.04
- <b>AMECHI Vincent</b>	centrafricaine	0665.04
- <b>HAROUNA ABAKAR</b>	tchadienne	0621.04

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14725 du 7 novembre 2011.** La décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa 3<sup>e</sup> session spéciale tenue, le 17 juin 2009, est confirmée en toute sa disposition comme étant régulière en la forme et fondée en droit.



La qualité de réfugié n'est pas accordée à M. **MBIYE WA MBIYE (Honoré Emmanuel)**, de nationalité congolaise (RDC), en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa première session extraordinaire tenue, le 14 novembre 2010.

M. **MBIYE WA MBIYE (Honoré Emmanuel)**, de nationalité congolaise, RDC, est remis pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14726 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue, le 30 septembre 2010.

Il s'agit de :

- <b>KONE Lacine</b>	ivoirienne	0406.05
- <b>NLANDU NGIMBI Thomas</b>	congolaise RDC	0055.04
- <b>NGENDO Bernadette</b>	congolaise RDC	0420.04
- <b>MURAJA KARONGA Régine</b>	congolaise RDC	0255.07
- <b>MUNDELE Alphonsine</b>	congolaise RDC	0153.06
- <b>MEITE Dramane</b>	ivoirienne	0087.06
- <b>MBAMBU Bienvenu</b>	congolaise RDC	0792.06
- <b>MBOMBO PASUA Rachel</b>	congolaise RDC	0692.06
- <b>MBALA MAKUTIMANA</b>	congolaise RDC	0336.07
- <b>MBAKITI KIKANA Simon</b>	congolaise RDC	0260.07
- <b>MAMPUYA NSUMU Paul</b>	congolaise RDC	0350.07
- <b>KALOUMANY François</b>	congolaise RDC	0425.07
- <b>KABASELE Bienvenu</b>	congolaise RDC	0554.06
- <b>ENGO MPUTU François</b>	congolaise RDC	0540.06
- <b>DISOMANA SALU Ruth</b>	congolaise RDC	0405.07
- <b>BESSEDA LOFILI Jean Paul</b>	congolaise RDC	0266.07
- <b>BASEME MATCHONE Papy</b>	congolaise RDC	0516.05
- <b>BANKOLE BONKOKO Papy</b>	congolaise RDC	0645.07
- <b>BAKARY COULIBAY</b>	congolaise RDC	0282.05

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14727 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue, le 30 septembre 2010.

Il s'agit de :

- <b>KANTE Adama</b>	ivoirienne	0330.05
- <b>KOLOSA Marie Jose</b>	congolaise RDC	0635.06
- <b>LETA MVGETTE Claude</b>	ivoirienne	0522.06
- <b>LOOLA THETTE</b>	congolaise RDC	0121.06
- <b>MANZENZA DUNGU Simon</b>	congolaise RDC	0208.06
- <b>MBOMA KINGOMA Alain</b>	congolaise RDC	0573.07
- <b>MPONGO IBANGA Samuel</b>	congolaise RDC	0595.07
- <b>NDONGISILA KENDA Richard</b>	congolaise RDC	0383.05
- <b>NIMAGA Ibrahim</b>	congolaise RDC	0175.05
- <b>RUKONDO Alexis</b>	rwandaise	0612.06
- <b>SANGARE Adama</b>	ivoirienne	0058.06
- <b>TRAORE SINALY</b>	ivoirienne	0571.06
- <b>YOUSOUF FOFANA</b>	ivoirienne	0335.05

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14728 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue le 30 septembre 2010.

Il s'agit de :

- <b>BANZOLO BOFOTOLA Daniel</b>	congolaise RDC	0458.05
- <b>LEMA LUMBU Sébastien</b>	congolaise RDC	0541.06
- <b>TSHILOMBO NKOLO Lumière</b>	congolaise RDC	005.07
- <b>SANGARE Mamoud</b>	ivoirienne	0022.07
- <b>BABA MAHAMAT Gombo</b>	tchadienne	0077.07
- <b>KONE Mouhamed</b>	ivoirienne	0080.07
- <b>SISSOKO Nouhou</b>	ivoirienne	0094.07
- <b>MULAJA Munanga</b>	congolaise RDC	0148.07
- <b>MALUMBE Marie Esther</b>	congolaise RDC	0193.07
- <b>YOUSOUF Hamida</b>	centrafricaine	0212.07
- <b>YENGE Pierre</b>	congolaise RDC	0231.07
- <b>LELO MAMBUENE Noël</b>	congolaise RDC	0243.07
- <b>IDOUMA Mosseka</b>	congolaise RDC	0549.07
- <b>KITOMBA MATOKO Roger</b>	congolaise RDC	0567.06

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14729 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa huitième session tenue le 5 juin 2009.

Il s'agit de :

- <b>NYIRAGA SIGWA Mireille</b>	congolaise RDC	02.288
- <b>MOUSSA SAMAR</b>	soudanaise	0742.04
- <b>NADJAL DONGAR Brahim Gilbert</b>	tchadienne	0048.05
- <b>OUMAR GUINDO</b>	ivoirienne	0046.05
- <b>SYLLA ABDOULAYE</b>	ivoirienne	0156-05
- <b>TULANDA KAYKOLONGO Kalonji</b>	congolaise RDC	0236.04
- <b>LOPONGO Freddy</b>	congolaise RDC	0085.04
- <b>EKUTU OZOLEM GAYE</b>	congolaise RDC	00.698
- <b>DUADUMBE ENGULU Jacques</b>	congolaise RDC	0297.04
- <b>KONYO BANGA Bobo Floribert</b>	congolaise RDC	00.110
- <b>MUSONGO Grégoire</b>	congolaise RDC	0206.04
- <b>EDJEDJE Henry</b>	congolaise RDC	00.601
- <b>MAMBUENI Bebi Guy</b>	congolaise RDC	0022.03
- <b>NTUMBA LONGO Jean-Pierre</b>	congolaise RDC	0292.05

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14730 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quatorzième session tenue le 30 septembre 2010.

Il s'agit de :

- <b>BAZINGIRIZE Marie Claire</b>	congolaise RDC	0117.08
- <b>BELA Giscard</b>	congolaise RDC	0326.07
- <b>BAMANAGA YAFE Dieudonné</b>	congolaise RDC	0355.07
- <b>DIANE Mamadou</b>	ivoirienne	0483.07
- <b>EKUTSHU LIMAYA Moseka</b>	congolaise RDC	0159.07
- <b>KAMBOTO MUSOKATA Serge</b>	congolaise RDC	0342.07
- <b>KITETE OMOY Cathérine</b>	congolaise RDC	0253.07
- <b>LANDU LUKUBAMA Samuel</b>	congolaise RDC	0225.06
- <b>MAHFOUD-OULD Saady</b>	sahraouie	0226.06
- <b>MALHERO KIAKUSA</b>	angolaise	0441.07
- <b>MBO EKILA Christophe</b>	congolaise RDC	0344.06
- <b>MUSIBUMBA NGAMBI Henri</b>	congolaise RDC	0510.07
- <b>NDUMBA LOTUTELA Espérance</b>	congolaise RDC	0543.07
- <b>NONGE Faustin</b>	congolaise RDC	0226.06
- <b>NTSINGIDI BINGI Papy</b>	congolaise RDC	0740.06
- <b>PANZU-NSOKI Fabien</b>	congolaise RDC	0040.03
- <b>UWERA Florence</b>	rwandaise	0571.06
- <b>WAGUE MAMADOU</b>	ivoirienne	0520.07

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14731 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa treizième session, tenue les 2 et 3 juillet 2010.

Il s'agit de :

- <b>MULUMBA MINJINDI Francis</b>	congolaise RDC	02.642
- <b>MAYUKU MALANDA J.B</b>	congolaise RDC	01.1170
- <b>BADIBANGA KALONGO Sylvain</b>	congolaise RDC	00518.05
- <b>MUBAKI Dieudonné</b>	congolaise RDC	0378.05
- <b>TSHIMALIA Marie Angelina</b>	congolaise RDC	0425.05
- <b>BIAYE Mamadou</b>	congolaise RDC	0281.05
- <b>NYANDWI Marie Florence</b>	rwandaise	0007.06
- <b>ABDANEBI Ibrahim</b>	tchadienne	0060.06
- <b>MAYUKU MIENZANZAMBI KABIBI</b>	congolaise RDC	0154.06
- <b>IDRISS MAHAMAT NOUR</b>	tchadienne	0260.06
- <b>MAMADOU Berry</b>	sierra léonaise	0347.06
- <b>MATUVANGA Dilolo</b>	congolaise RDC	0253.06
- <b>KALOMBO KABANGA APO La Grace</b>	congolaise RDC	0801.04
- <b>TSHIKUDI MBUYI KANA Louise</b>	congolaise RDC	0801.04
- <b>DIMFWANA Toussaint</b>	congolaise RDC	0474.06
- <b>MOSEDJU IKONGO Lambick</b>	congolaise RDC	02.206
- <b>ADAM BOUANDA</b>	centrafricaine	0267.07
- <b>NDONGA GRACIA</b>	congolaise RDC	0488.07
- <b>MATIMA KUKU Morise</b>	congolaise RDC	0476.05

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14732 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix-huitième session tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Il s'agit de :

- <b>BOLA KATAM Gaston</b>	congolaise RDC	0354-07
- <b>TOKOFO- LOMATA Marthe</b>	congolaise RDC	0354-07
- <b>OUMAR Ben Hassen</b>	tchadienne	0702-06
- <b>KONE NOUFOU</b>	ivoirienne	0087-07
- <b>DIALLO ABOU Damiel</b>	mauritanienne	0460.05
- <b>KONE Yaya</b>	ivoirienne	0325-07
- <b>KONE Bakary</b>	ivoirienne	0411-05
- <b>KOUMA Sékou</b>	ivoirienne	0026-06
- <b>KASSONGO EBONDO Gisèle</b>	congolaise RDC	0274-06
- <b>KIALA NKUNKU Roger</b>	congolaise RDC	0761-06
- <b>KISSANGUI Claude Castel</b>	congolaise RDC	0738-06
- <b>KABAMBA TSHITUNDU Jean Abel</b>	congolaise RDC	0334-06
- <b>SHALA MUDIMBIYI Petronie</b>	congolaise RDC	0335-06
- <b>LOKO KIAKUVUE Adrien</b>	congolaise RDC	0564-07
- <b>KASENGELA-WA-NDALA Vicky</b>	congolaise RDC	0438-05
- <b>MAMADOU Djouma</b>	sierra léonaise	0475-07
- <b>ABOUBAKAR Cisse</b>	ivoirienne	0790-06
- <b>SISSOKO Mamadou</b>	ivoirienne	0588-07
- <b>MAFUALA Russel</b>	congolaise RDC	0642-06
- <b>SACKO Mamadou</b>	ivoirienne	0144-06
- <b>NKAYILU Mamie Dianki</b>	congolaise RDC	0030-08
- <b>BATITE Jeanne</b>	congolaise RDC	0031-08

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à Ici disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14733 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes sessions sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa cinquième session tenue du 4 au 6 septembre 2006.

Il s'agit de :

- <b>MAGASO Damienne</b>	congolaise RDC	0676.04
- <b>VEZONGADA Vivien Cyrille</b>	centrafricaine	0539.04
- <b>KONATE Adam</b>	ivoirienne	0098.04
- <b>KONE Karim</b>	ivoirienne	02.615
- <b>ADAM ABAKAR Annour</b>	tchadienne	00.071

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14734 du 7 novembre 2011.** Les décisions rendues par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en ses différentes session sont confirmées en toutes leurs dispositions comme étant régulières en la forme et fondées en droit.

La qualité de réfugié n'est pas accordée aux personnes dont les noms, prénoms, nationalité et numéro du dossier suivent, en conséquence de la confirmation de rejet prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa sixième session tenue le 16 novembre 2006.

Il s'agit de :

- <b>LILIMUMUTIMA Lucie</b>	rwandaise	03.314
- <b>SACKO Mamadou</b>	maliennne	0738.04
- <b>SALO GBOMA Jean</b>	congolaise RDC	01.397
- <b>TSHISEKEDI Omer</b>	congolaise RDC	0723.04
- <b>TWITE MWENZE Jean Claude</b>	congolaise RDC	0777.04

Les personnes ci-dessus citées sont remises pour compétence à la disposition du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

**Arrêté n° 14735 du 7 novembre 2011.** La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa trente septième session du 22 avril 2009 est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **MPOLO NKUSU (Fabiola)**, de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix-neuvième session tenue le du 11 mars 2011.

**Arrêté n° 14736 du 7 novembre 2011.** La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rendue en sa trente huitième session en date du 6 novembre 2009 est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à M. **MBEMBA (Lestin)**, de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix neuvième session tenue le 11 mars 2011.

**Arrêté n° 14737 du 7 novembre 2011.** La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa trente-huitième session du 6 novembre 2009, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **MAKIESSE (Jacqueline)**, de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix neuvième session tenue le 11 mars 2011.

**Arrêté n° 14738 du 7 novembre 2011.** La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa deuxième session spéciale du 11 décembre 2008, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **NADIANE (Toussaint)**, de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa dix-neuvième session tenue le 11 mars 2011.

**Arrêté n° 14739 du 7 novembre 2011.** La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa dix-septième session du 15 au 16 mars 2005, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue a Mme **RUBULA MWADJUMA**, de nationalité congolaise, République

Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-deuxième session tenue le 12 mars 2011.

**Arrêté n° 14740 du 7 novembre 2011.** La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa quarantième session du 8 juin 2010, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **MUKAHI-GIRO (Madeleine)**, de nationalité rwandaise, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt unième session tenue le 11 mars 2011.

**Arrêté n° 14741 du 7 novembre 2011.** La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa quarantième session du 8 juin 2010, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **NADUKA KANYAMBA (Francine)**, de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt et unième session tenue le 11 mars 2011.

**Arrêté n° 14742 du 7 novembre 2011.** La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa quarante unième session du 8 juin 2010, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à M. **NGITUKULU-BEYA (Carlos)**, de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-troisième session tenue le 12 mars 2011.

**Arrêté n° 14743 du 7 novembre 2011.** La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa trente septième session du 21 au 22 avril 2009, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à M. **KISS BOLONDA (Samy)**, de nationalité congolaise, République Démocratique du Congo, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa vingt-troisième session tenue le 12 mars 2011.

**Arrêté n° 14744 du 7 novembre 2011.** La décision de la commission d'éligibilité au statut de réfugié rendue en sa deuxième session spéciale du 11 décembre 2008, est déclarée nulle et de nul effet pour violation des textes régissant le droit d'asile en

vigueur en République du Congo.

La qualité de réfugié est reconnue à Mme **NIRERE ZAHARA (Christine)**, de nationalité rwandaise, en conséquence de l'annulation prononcée par la commission des recours des réfugiés en sa quinzième session tenue le 30 septembre 2010.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

### **ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

**Récépissé n° 352 du 19 octobre 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET D'ASSISTANCE**

**DU PERSONNEL FEMININ DES FORCES ARMEES ET DE LA GENDARMERIE"**, en sigle **"A.E.A.P.F.A.C.GEN"**. Association à caractère social. *Objet* : renforcer l'esprit de solidarité entre les membres et de contribuer à l'harmonie sociale ; apporter une assistance à tous les membres en cas de décès, maladie, mariage et départ à la retraite ; revaloriser l'image de la femme militaire dans la société congolaise, par des séances de réflexion sur l'éthique, l'emploi et l'environnement professionnel. *Siège social* : camp 15 août 1963, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 mars 2009.

Département du Niari

Création

Année 2011

**Récépissé n° 286 du 1<sup>er</sup> juillet 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"AGIR POUR TOUS"**. Association à caractère socio-économique. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux populations dans l'activité agricole ; informer et sensibiliser les populations de l'intérêt que représente la lutte contre la pollution ; créer des structures de transformation locale des cultures. *Siège social* : 20, avenue de l'indépendance, à Dolisie, département du Niari. *Date de la déclaration* : 15 juin 2011.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

